

► La réglementation de la pêche au casier

Beaucoup d'entre vous nous ont demandé des précisions sur la réglementation de la pêche aux casiers. Voici quelques éléments de réponse prélevés dans le très intéressant bulletin de liaison « Kalonig » de l'ATPP (Association Trébeurdaise des Pêcheurs Plaisanciers).

Le casier est principalement utilisé dans le cadre d'une pêche traditionnelle, à bord des navires professionnels ou de plaisance soumis à immatriculation, pour la capture des crustacés tels que araignées, crabes verts, crevettes, étrilles, homards, langoustes, tourteaux, et, de façon plus saisonnière, des mollusques marins, bulots, seiches.

Conformément à l'article 21 du décret 90-94 du 25 janvier 1990, les casiers, comme tout autre engin de pêche mouillé en mer, doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position. Le matériel de pêche utilisé par les pêcheurs professionnels ou non doit être marqué des lettres et du numéro du navire auquel il appartient. Lorsque ce matériel n'est pas utilisé à bord d'un navire, une marque permettant d'identifier et de localiser son propriétaire doit également y être apposée. La pêche aux casiers dans les estuaires des rivières de la région Bretagne n'est autorisée qu'à partir d'un navire.

L'article 22 du décret précité prévoit que les éléments d'identification et de signalement

des navires ou engins de pêche ne peuvent être effacés ou masqués, même partiellement, par aucun moyen que ce soit. Les filets, lignes et autres engins de pêche dérivants ou mouillés en mer, tels que casiers, qui ne portent pas les marques d'identification prévues à l'article précédent sont considérés comme épaves maritimes.

Il est interdit, à bord des navires et embarcations de plaisance soumis à immatriculation, de détenir ou d'utiliser plus de 2 casiers, article 3 du décret 90-618 du 11 juillet 1990.

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 1974 relatif aux caractéristiques et modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance fixe à 80 mm, maille étirée, les tailles minimales du maillage des filets ou grillages des casiers pour la pêche aux crustacés, et à 20 mm, maille étirée, le maillage des filets et grillages des casiers pour la pêche aux crevettes. Les dispositions propres à la pêche de loisir ne sauraient être plus favorables que celles qui s'appliquent aux pêcheurs professionnels, article 2 du décret 99-1163 du 21 décembre 1999.

L'usage de casier dit « à parloir » est interdit. Est considéré comme casier à parloir tout casier disposant de 2 chambres et/ou d'un dispositif anti-retour, arrêté préfet de région n° 277/97 du 28 juillet 1997.

Le décret n° 99-1163 du 21/12/1999 modifiant le décret n° 90-618 du 11/07/90 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir fixe les tailles minimales des captures. Le débarquement des pattes de crabes détachées du corps de l'animal est interdit sur l'ensemble de la région Bretagne (arrêté préfet de région n° 82/97 du 18 février 1997).

La pêche aux casiers ne peut être pratiquée toute l'année et en tous lieux : il existe des restrictions :

a) de périodes, correspondant principalement à la mue ou à la ponte pour les crustacés

et mollusques (voir arrêtés préfectoraux annuels ou en cours de validité selon les espèces) ;

b) de lieux, sur le cantonnement de la Hoiraine, dans la réserve des îles de St-Quay Portrieux (pour les Côtes-d'Armor), dans les chenaux et zones portuaires où la pêche aux casiers est fortement réglementée, voire interdite.

On distingue deux principaux types de casiers dans une grande variété hétéroclite :

- 1) le conquetois (ou cornouaillais), dont la base est sphérique, et dont l'armature est recouverte de filet ;
- 2) les casiers de forme cylindrique ou semi-cylindrique avec armature métallique, plastique ou à lattes de bois, recouverte de filet ou grillage.

Extrait de « Kalonig »
ATPP Trébeurden

